

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 avril 2019 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Syndicat des cadres de la sécurité intérieure/Premier ministre, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-254/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Durée maximale hebdomadaire de travail — Période de référence — Caractère glissant ou fixe — Dérogation — Fonctionnaires de police)

(2019/C 206/16)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syndicat des cadres de la sécurité intérieure

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

Dispositif

L'article 6, sous b), l'article 16, sous b), et l'article 19, premier alinéa, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence qui commencent et se terminent à des dates calendaires fixes, pourvu que cette réglementation comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de six mois à cheval sur deux périodes de référence fixes successives.

⁽¹⁾ JO C 211 du 18.06.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 avril 2019 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Poznaniu — Pologne) — Aqua Med sp. z o.o./Irena Skóra

(Affaire C-266/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans des contrats conclus avec les consommateurs — Article 1er, paragraphe 2 — Champ d'application de la directive — Clause attribuant la compétence territoriale à la juridiction déterminée en application des règles générales — Article 6, paragraphe 1 — Contrôle d'office du caractère abusif — Article 7, paragraphe 1 — Obligations et pouvoirs du juge national)

(2019/C 206/17)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aqua Med sp. z o.o.

Partie défenderesse: Irena Skóra

Dispositif

- 1) L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que n'est pas exclue du champ d'application de cette directive une clause contractuelle, telle que celle en cause au principal, qui effectue un renvoi général au droit national applicable en ce qui concerne la détermination de la compétence judiciaire pour connaître des litiges entre les parties au contrat.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à des règles procédurales, auxquelles renvoie une clause du contrat, qui permettent au professionnel de choisir, en cas d'un recours en non-exécution alléguée d'un contrat par le consommateur, entre la juridiction compétente du domicile du défendeur et celle du lieu d'exécution du contrat, à moins que le choix du lieu d'exécution du contrat n'entraîne pour le consommateur des conditions procédurales telles qu'elles seraient de nature à restreindre excessivement le droit à un recours effectif qui lui est conféré par l'ordre juridique de l'Union, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

(¹) JO C 249 du 16.07.2018

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 avril 2019 — The Green Effort Ltd/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Fédération internationale de l'automobile (FIA)

(Affaire C-282/18 P) (¹)

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure de recours — Délais — Notification par voie électronique — Calcul des délais)

(2019/C 206/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Green Effort Ltd (représentant: A. Ziehm, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Fédération internationale de l'automobile (FIA) (représentants: M. Hawkins, solicitor, T. Dolde et K. Lüder, Rechtsanwälte)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) The Green Effort Limited est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et ceux exposés par la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

(¹) JO C 285 du 13.08.2018